

[Français]

Il y a lieu de rappeler aux honorables députés et au public qui nous observe que la procédure des voies et moyens est celle par laquelle la Chambre des communes exerce son rôle constitutionnel consacré par l'usage consistant à donner au gouvernement en place l'autorisation de se procurer des ressources pour faire face aux dépenses nationales et à lui permettre d'influer sur l'économie.

[Traduction]

On trouve la définition du terme «voies et moyens» à la page 108 de la deuxième édition du *Précis de procédure*:

«Les voies et moyens» désignent le procédé par lequel le gouvernement se procure les ressources nécessaires pour faire face à ses dépenses, généralement en modifiant le niveau d'imposition par la levée de nouvelles taxes, la prolongation d'un impôt de durée limitée ou l'extension de l'assiette fiscale.»

On peut également citer l'énoncé suivant du Président Jerome, rapporté à la page 785 des *Journaux* de la Chambre des communes du 19 mai 1978:

... une motion des voies et moyens sur laquelle se fonde une mesure fiscale est un instrument de procédure utilisé pour protéger l'initiative financière de la Couronne.

[Français]

Le paragraphe 1 du commentaire n° 516 de la 5^e édition de Beauchesne caractérise la motion des voies et moyens en ces termes:

1) Il est nécessaire de procéder d'abord par une motion des voies et moyens s'il s'agit d'imposer une nouvelle taxe, de maintenir une taxe qui prend fin, d'augmenter le taux d'une taxe existante, ou d'étendre l'incidence d'une taxe de façon à inclure des contribuables qui ne la payent pas déjà.

[Traduction]

On trouve dans la 20^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, à la page 821, le résumé suivant des éléments recouverts par l'expression «charge imposée à la population»:

... (1) l'imposition d'une taxe, y compris l'augmentation du taux ou l'extension de l'incidence d'une taxe existante, (2) l'abrogation ou la réduction des allègements d'impôt tels que les exemptions et les drawbacks, (3) la délégation du pouvoir de taxation dans les limites du Royaume-Uni,

En outre, l'article 84 du Règlement fournit, aux paragraphes (1), (2), (10) et (11), quelques indications à la Chambre lorsqu'il précise qu'un ministre peut en tout temps déposer une motion des voies et moyens qui est adoptée sans débat ni amendement. Il peut ensuite présenter un projet de loi fondé sur les dispositions de la motion.

L'honorable député de Kamloops—Shuswap a soutenu que la motion des voies et moyens relative au projet de loi C-130 était inutile. Il ressort d'un examen attentif de la motion déposée par le ministre, qui est annexée aux *Procès-verbaux* du mercredi 18 mai 1988, que des expressions telles que «imposer», «autoriser l'imposition» et «réviser les dispositions concernant l'imposition» y sont employées.

Selon la Présidence, ces expressions doivent nécessairement être considérées comme rentrant dans la définition générale de la motion des voies et moyens que j'ai énoncée précédemment.

L'honorable député a également cité la 20^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, à la page 825, disant que les motions qui comportent des dispositions visant à alléger le fardeau fiscal ne sont pas soumises aux règles de la procédure financière. C'est là un point intéressant mais il appelle des réserves: le renvoi s'appuie sur un usage en matière de procédure financière qui est particulier au Parlement britannique. Il est souvent inutile à la Chambre britannique de présenter une motion

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

des voies et moyens distincte car la motion générale des voies et moyens qui est jointe au projet de loi de finance suffit.

La Chambre britannique procède d'une façon fort différente de la nôtre. Ses motions de voies et moyens peuvent être débattues et modifiées—pas les nôtres. Il est difficile de comparer l'usage britannique au nôtre sur le plan de la procédure.

Parce que notre procédure ne prévoit pas de débat ni d'amendement en ce qui concerne le fond de la motion des voies et moyens, il appartient au ministre de décider si celle-ci est assez claire et détaillée pour que les députés la comprennent, mais ils ont le choix de voter contre.

Ainsi que l'honorable député de Kamloops—Shuswap l'a mentionné avec justesse, on peut trouver des exemples de motions des voies et moyens qui étaient à la fois fort brèves et très détaillées. Comme la Présidence l'a indiqué plus tôt, la lecture de cette motion révèle l'intention du ministre de proposer une mesure en vue d'imposer ou de réviser l'imposition de certaines charges à la population par suite de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Par conséquent, après avoir passé en revue les dispositions du Règlement et les précédents et usages canadiens, je suis toujours du même avis que celui que j'ai exprimé le 18 mai dernier, ainsi que le rapporte la page 15587 du *hansard*, soit à peu près ce qui suit: «il n'incombe pas à la Présidence d'accepter ou de rejeter la motion des voies et moyens» parce que, de toute évidence, le Règlement autorise le ministre à agir.

[Français]

Le ministre a déposé sa motion et en a proposé l'adoption en suivant la procédure requise et en respectant l'usage de cette Chambre.

• (1530)

[Traduction]

L'honorable député de Kamloops—Shuswap a en outre soulevé la question des limitations qu'une motion des voies et moyens impose aux députés à l'étape de l'étude en comité. L'ouvrage d'Erskine May énonce, à la page 771 de la 20^e édition, en y ajoutant d'autres commentaires aux pages 838 et 839, la règle générale concernant les amendements relatifs aux projets de loi fondés sur une motion des voies et moyens. Il dit ce qui suit:

... on peut de toute évidence modifier (les projets de loi) soit, dans le cas d'une charge, en réduisant l'incidence, ou en accroissant la rigueur des conditions ou des réserves auxquelles elle est soumise.

Ce principe directeur est développé dans les commentaires nos 522 à 534 de la 5^e édition de Beauchesne. Quoi qu'il en soit, cette règle ne semble pas plus restrictive que celle qu'on applique aux autres espèces de projets de loi, en ce sens que tous les amendements relatifs à un projet de loi doivent être pertinents et s'inscrire dans la portée de ce dernier.

[Français]

De plus, qu'il s'agisse ou non d'un projet de loi fondé sur une motion des voies et moyens, il serait de toute évidence irrégulier de porter une charge au-dessus du plafond autorisé par la Couronne, tel que stipulé dans le projet de loi. Je renvoie les honorables députés au commentaire n° 523 de la Cinquième édition de Beauchesne.